

Règlement no 297

remplaçant le règlement no 294 concernant la constitution
d'un fonds régional réservé à la réfection et
à l'entretien de certaines voies publiques

- ATTENDU QUE** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) obligent les municipalités à constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
- ATTENDU QUE** les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
- ATTENDU QU'** à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QUE** le Conseil des maires de la municipalité régionale de comté de L'Érable a décidé d'assumer cette compétence;
- ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté a adopté, lors de sa séance tenue le 8 octobre 2008, le règlement prévu à l'article 110.2 et que ce règlement fut précédé d'un avis de motion dûment donné le 17 septembre 2008, lors d'un envoi par courrier recommandé tel que prévu par l'article 445 du Code municipal;;
- ATTENDU QUE** ce règlement 294 doit être remplacé par le présent règlement afin de mieux définir les modalités d'allocation du fonds et d'application du régime d'imposition;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 26 novembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité d'abroger le règlement no 294 et de le remplacer par le présent règlement no 297 et que le conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et les expressions ont le sens suivant :

Carrière :	Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement (tel que défini par le Règlement sur les carrières et sablières, c. Q-2, r.2).
Sablière :	Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement (tel que défini par le <i>Règlement sur les carrières et sablières</i> , c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :	Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction des substances assujetties pour la vente ou pour son propre usage. Chacune des carrières ou des sablières visées peut être désignée comme un site. Une municipalité locale qui extrait des substances à partir d'un site dont elle est le propriétaire ou l'exploitant, utilisant ces substances uniquement pour ses propres besoins et en empruntant uniquement les voies publiques de sa municipalité, n'est pas un exploitant au sens du présent règlement.
Municipalité hôte :	Municipalité locale sur le territoire de laquelle est située une carrière ou une sablière visée par le présent règlement.
Substances assujetties :	Les substances visées comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la <i>Loi sur les mines</i> (L.R.Q. c. M-13.1) à l'exclusion de la tourbe : le sable incluant le sable de silice, le gravier, le calcaire, la calcite, la dolomie, l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile, tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment, toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Cela inclut ces substances minérales recyclées, issues de la démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Sont assujetties au présent règlement les substances visées, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière.

Voie publique municipale : Toute route, rue, chemin, incluant les chemins privés, dont l'entretien est assumé par une municipalité locale.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite des coûts d'administration du régime, comme prévu à l'article 9 du présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques municipales sur le territoire de la MRC, par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

4.1 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les sommes versées au fonds régional seront attribuées et versées aux municipalités locales ci-après désignées, selon les modalités suivantes :

- cinquante pour cent (50 %) du montant provenant des droits d'imposition de l'exploitation d'un site sera attribué à la municipalité hôte;
- cinquante pour cent (50 %) sera réparti entre les onze (11) municipalités locales de la MRC, au prorata du nombre de kilomètres de voies publiques municipales de chacune, tel qu'établi ci-après :

Municipalité	Nbre de kilomètres (km)	Pourcentage (%)
Inverness	87	11.32 %
Laurierville	62	8.07 %
Lyster	79.96	10.40 %
Notre-Dame-de-Lourdes	34.16	4.44 %
Paroisse de Plessisville	80	10.41 %
St-Ferdinand	108.37	14.10 %
St-Pierre-Baptiste	64	8.33 %
Ste-Sophie-d'Halifax	65	8.46 %
Ville de Plessisville	45	5.86 %
Ville de Princeville	115	14.96 %
Villeroy	28.08	3.65%
TOTAL :	768.57	100 %

4.2 ATTRIBUTION DES SOMMES AUX MUNICIPALITÉS

Les sommes provenant du fonds régional attribuées aux municipalités locales leur seront remises, au début de chaque exercice financier, à compter de l'année 2010. Les municipalités locales devront utiliser les sommes provenant du fonds régional pour les fins prévues au présent règlement.

Au même moment où l'administrateur du régime procède au versement des sommes aux municipalités locales, il dépose un bilan des sommes perçues et des montants attribués pour chacune des municipalités, ainsi que des sommes conservées à titre de coûts d'administration.

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité réelle de substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties.

Pour tout site équipé d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, l'exploitant devra déclarer la quantité de substances assujetties en tonnes métriques.

En l'absence d'un tel système de mesure, l'exploitant devra déclarer la quantité équivalente de substances assujetties en se référant à l'annexe 1, intitulée *Grille de conversion* et faisant partie du présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble d'une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 - INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », comprenant une carrière ou une sablière, à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », tel que prévu dans le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, comme prévu à l'article 8, et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales depuis son site, celui-ci est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat obtenu en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. L'indexation correspond au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, selon Statistique Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté doit déclarer à cette dernière, sur le formulaire prescrit par elle :

1. Si des substances assujetties, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, sont susceptibles d'avoir transité par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration. Une déclaration est exigée pour chacun des sites qu'il exploite;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir d'un site qu'il a exploité durant la période couverte par la déclaration;
3. Si l'exploitant déclare qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible d'avoir transité par les voies publiques municipales à partir de son site, cette déclaration doit être assermentée et il doit en exprimer les raisons.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée d'exemption et que cette déclaration est jugée exacte par le fonctionnaire désigné à l'article 13, cet exploitant est exempté de tout droit à l'égard de ce site pour la période couverte par la déclaration.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la déclaration doit indiquer la quantité équivalente de substances en tonnes métriques ou en mètres cubes en appliquant la grille de conversion de l'annexe 1 du présent règlement.

8.1 FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Le formulaire de déclaration préparé par la municipalité régionale de comté doit être utilisé par l'exploitant qui doit y indiquer minimalement les renseignements suivants : l'identification de la carrière ou sablière, le nom de l'exploitant, l'adresse civique et postale, la date et la quantité de substance assujettie pour chaque jour d'exploitation.

Lorsqu'aucune substance assujettie n'est déclarée, l'exploitant doit transmettre une déclaration assermentée comme prévu au paragraphe 3 de l'article 8.

8.2 FRÉQUENCE DES DÉCLARATIONS

Une déclaration doit être transmise par l'exploitant au plus tard le :

1. 30 avril pour les substances extraites entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de la même année;
2. 30 juillet pour les substances extraites entre le 1^{er} avril et le 30 juin de la même année ;
3. 31 octobre pour les substances extraites entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de la même année ;
4. 31 janvier de l'année suivante pour les substances extraites entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'administrateur du régime d'imposition des droits visés au présent règlement est la Municipalité régionale de comté de L'Érable

9.1 COÛTS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME

Les sommes suivantes seront appliquées à titre de coûts d'administration du régime. Le montant le plus élevé entre les deux options constituera le montant prélevé à titre de coûts d'administration par l'administrateur du régime :

1. Un montant de 10 000 \$
2. Un montant équivalant à 10 % du montant total des droits perçus pour l'ensemble de la MRC;

Ces coûts d'administration seront payés par chèque à l'administrateur du régime, à même le fonds régional, au moment déterminé par lui.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêts à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité régionale de comté.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 30 juin de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juillet au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Afin de vérifier l'exactitude de la déclaration transmise par un exploitant de carrière ou sablière, la municipalité régionale de comté établit le mécanisme qui suit :

Le fonctionnaire désigné, ou le fonctionnaire adjoint, tel que prévu à l'article 13 du présent règlement peut, à tout moment :

- visiter, entre 7 heures et 19 heures, le site d'une carrière ou d'une sablière visée par le présent règlement afin de constater les activités qui s'y réalisent, de vérifier le fonctionnement adéquat de tout équipement ou système permettant d'évaluer la quantité de substances extraites;
- effectuer une cartographie de la carrière ou de la sablière pouvant servir à valider ou invalider une déclaration;
- prendre tout autre moyen nécessaire pour valider ou invalider une déclaration ;
- exiger d'obtenir copie des billets de livraison, bordereaux ou des rapports de ventes pour une partie ou la totalité de la période de déclaration;
- exiger d'obtenir des renseignements complémentaires à la déclaration de l'exploitant, telles les quantités de substances assujetties livrées chez un client;
- exiger que les documents de l'exploitant soient accompagnés par une déclaration écrite du vérificateur comptable de l'exploitant, attestant que les quantités déclarées sont, à sa connaissance, fidèles à la réalité.

L'exploitant est tenu de fournir tous les documents demandés par le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint. Personne ne peut entraver le travail ou l'inspection du fonctionnaire désigné ou du fonctionnaire adjoint qui se présente avec une identification officielle.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable par une déclaration faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 8, ou que la quantité des substances extraites d'un site est différente de celle

qui est mentionnée à la déclaration, ce fonctionnaire peut ajuster le montant du droit payable. Il doit toutefois faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans la déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil de la municipalité régionale de comté de L'Érable désigne son directeur général comme fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

13.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ADJOINT

Le conseil de la municipalité régionale de comté de L'Érable nomme par résolution un inspecteur régional ainsi qu'un inspecteur régional adjoint qui agiront comme fonctionnaire désigné adjoint au présent règlement.

13.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ET DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

- visiter, entre 7 heures et 19 heures, le site d'une carrière ou d'une sablière visée par le présent règlement afin de constater les activités qui s'y réalisent, de vérifier le fonctionnement adéquat de tout équipement ou système permettant d'évaluer la quantité de substances extraites;
- vérifier l'exactitude de la déclaration, tel que défini à l'article 11 du présent règlement;
- conseiller et assister le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint dans l'application du présent règlement;
- émettre et signer des constats d'infractions contre tout contrevenant;
- faire rapport par écrit, au conseil de la municipalité régionale de comté, de toute infraction;
- informer le conseil de la municipalité régionale de comté des problèmes que soulève l'application du présent règlement et soumettre des recommandations afin de corriger la situation.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration comme il est exigé par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende fixe de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende fixe de 2 000 \$ pour une personne morale;

2. En cas de récidive, une amende fixe de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende fixe de 4 000 \$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Plessisville, le 21^e jour de janvier 2009

(SIGNÉ) DONALD LANGLOIS
Préfet

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE
Secrétaire-trésorier

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, ce 28 mars 2012



Rick Lavergne, secrétaire-trésorier